ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 47315

Texte de la question

M. René Rouquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les attentes des associations d'anciens combattants relatives à la défense de leurs droits et, tout particulièrement, sur les légitimes revendications que le monde combattant continue d'exprimer avec force, dans la perspective de la préparation du prochain budget 2005. De nombreux problèmes non solutionnés subsistent en effet pour les anciens combattants qui demandent, notamment, la revalorisation de la retraite du combattant de l'indice 33 à l'indice 48 du code des PMI ; le versement dès soixante ans de la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte du combattant ; ainsi que la fixation à l'indice 130, dès le prochain budget, du plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à la majoration d'État. Quant à la décristallisation complète des pensions et des rentes versées par l'État aux anciens combattants de l'armée française issus de pays antérieurement placés sous la souveraineté française, cette mesure, résultant de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, et qui était pourtant destinée à permettre à la France de reconnaître équitablement les mérites de tous ceux qui ont combattu pour la défense de ses valeurs, semble tarder encore à être réellement effective pour toutes les personnes et dans tous les pays concernés. En conséquence, face aux attentes qui continuent de se faire jour, parfois avec une légitime amertume, dans un domaine pourtant prioritaire, puisqu'il touche à l'indispensable travail de mémoire, il lui demande de bien vouloir se pencher avec la meilleure attention sur ces revendications dont certaines sont déjà très anciennes, et de lui préciser quelles mesures il envisage pour qu'elles puissent être prises en compte dans le cadre de la préparation du prochain budget, afin que tous les anciens combattants puissent obtenir à présent dans les meilleurs délais la juste concrétisation de leurs attentes.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la retraite du combattant, créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage des services rendus à la nation, n'est pas, malgré sa dénomination, une pension de retraite mais une récompense militaire attribuée à titre personnel. Son montant annuel, de 425,37 euros, en effet basé sur l'indice 33, est assurément modeste ; il est cependant indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Toutefois, conscient des attentes du monde combattant, le ministre délégué aux anciens combattants entend bien faire progresser la question de sa revalorisation. Par ailleurs, une anticipation du versement de la retraite du combattant est possible à partir de soixante ans, à la condition d'être soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 % et bénéficiaire, en outre, d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. La demande tendant à abaisser à soixante ans l'âge de perception de la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte du combattant aurait une incidence budgétaire évaluée à l'heure actuelle à 127 millions d'euros par an pour l'ensemble des contingents concernés par cette mesure. De plus, l'abaissement généralisé de la date de perception de cette prestation à l'âge le plus fréquemment choisi comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour effet de transformer cette gratification en un complément de la pension de retraite

pouvant alors ouvrir la voie à sa fiscalisation. Cette mesure n'est donc pas envisagée. Concernant la retraite mutualiste, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de la rente mutualiste de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue en 2004. En revanche, d'autres mesures, jugées prioritaires, ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2004. Elles prendront leur plein effet en 2005, telles notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 millions d'euros, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004, ont été prévus dans le projet de loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné. Par ailleurs, la décristallisation des droits des anciens combattants des pays autrefois placés sous souveraineté française est désormais effective. Les versements correspondants ont eu lieu dans chacun des pays concernés. Le ministre rappelle que cette décision résulte de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, fixant les modalités d'application de l'article 68 susvisé et qui a été publié au Journal officiel de la République française du 4 novembre, ainsi que d'un arrêté conjoint des ministres concernés fixant pour les années 1999 à 2002 les valeurs des points d'indice de pension et prestations applicables. Il convient de préciser que 78,45 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances initiale pour 2003, afin d'amorcer ce processus qui est ainsi conforme aux principes d'équité et d'égalité tels qu'ils ont été posés par l'arrêt DIOP rendu en novembre 2001 par le Conseil d'État. Seuls les ressortissants souhaitant faire constater l'aggravation de leur état de santé (pensions militaires d'invalidité) ou leur veuvage (pensions de réversion) ont des démarches à effectuer. Dans tous les autres cas, l'augmentation des prestations servies est réalisée sans intervention des intéressés, directement par l'organisme payeur. La décristallisation, décidée et mise en oeuvre par le Gouvernement, atteste de la volonté de la France de reconnaître pleinement et équitablement les mérites de tous ceux qui ont combattu sous son drapeau.

Données clés

Auteur : M. René Rouquet
Circonscription : Val-de-Marne (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47315
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7462
Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9701